



Accès au réseau: respect des conditions de travail usuelles dans la branche

1. Principe: Les entreprises ferroviaires qui veulent utiliser le droit d'accéder au réseau doivent respecter les conditions de travail usuelles dans la branche.

Celui qui veut utiliser l'infrastructure d'une autre entreprise ferroviaire a besoin d'une autorisation d'accès au réseau et d'un certificat de sécurité. Pour obtenir l'autorisation, il faut notamment respecter les conditions de travail usuelles dans la branche. A cet égard, l'article 9, alinéa 2, lettre a, de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCDF ; RS 742.101) dispose que l'autorisation est accordée si les prescriptions du droit du travail sont observées et les conditions de travail de la branche garanties. Les dispositions d'exécution se trouvent dans l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF; RS 742.122).

La Suisse reconnaît les autorisations d'accès au réseau (licences) des entreprises ferroviaires des pays de l'UE sur la base de l'accord sur les transports terrestres conclu avec l'UE, mais ces entreprises nécessitent également un certificat de sécurité suisse.

2. Objectif: Eviter le dumping social

L'article 9, alinéa 2, lettre e, de la loi sur les chemins de fer vise à éviter le « dumping social ». Cela signifie que les participants au marché ne doivent pas pouvoir obtenir des avantages concurrentiels importants ou un succès commercial en offrant des conditions de travail bien pires que celle de la branche.

3. Compétence

L'Office fédéral des transports (OFT) octroie des autorisations d'accès et des certificats de sécurité et vérifie, avant d'octroyer une autorisation, si les conditions sont remplies.

Il surveille l'application des dispositions légales pendant la durée de validité et décide des mesures à prendre en cas de violations des dispositions légales et de l'autorisation.

Les décisions de l'OFT en matière d'autorisations d'accès et de certificats de sécurité peuvent faire l'objet de recours devant la Commission de recours Infrastructure et environnement. La légitimation à recourir est réglée par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021).

4. Objectif de l'autorisation d'accès au réseau et du certificat de sécurité

L'autorisation d'accès est propre à chaque entreprise. Elle atteste que l'entreprise satisfait aux critères d'honorabilité et de capacité financière et qu'elle est généralement à même de garantir une exploitation sûre des infrastructures étrangères. L'autorisation est valable 10 ans au maximum.

Le certificat de sécurité est propre à chaque ligne : le respect des dispositions sécuritaires et du travail (p.ex. plans de service du personnel employé au titre de l'accès au réseau, ses qualifications, sa formation, sa connaissance des lignes et des langues, conformité du matériel roulant à l'infrastructure) est examiné dans le cadre du certificat de sécurité. Comme les conditions-cadres des infrastructures et des particularités de l'utilisateur du réseau sont soumises à des modifications rapides et fréquentes, le certificat de sécurité n'est valable, en règle générale, que pour une année de l'horaire et doit donc être renouvelé chaque année.

5. Examen réalisé lors de l'octroi de l'autorisation d'accès

5.1 Généralités

Celui qui demande une autorisation d'accès au réseau doit prouver, en décrivant le système de gestion de sécurité, que son entreprise peut constamment garantir une exploitation sûre et fiable (art. 4-7 OARF). L'accent est mis sur l'honorabilité et la capacité financière, ainsi que sur le respect des conditions de travail usuelles dans la branche.

5.2 Conditions de travail usuelles dans la branche

Le requérant doit déclarer par écrit qu'il garantira les conditions de travail usuelles dans la branche. Il doit joindre à sa demande des indications sur les éléments essentiels des rapports de travail, à savoir le salaire, le temps de travail et les vacances. Ces éléments se placent au premier plan lors de l'évaluation. D'autres questions peuvent aussi être prises en compte, p.ex. :

- la poursuite du versement du salaire en cas de maladie
- l'indemnisation des heures supplémentaires
- les assurances sociales
- la formation permanente
- la souplesse en matière de temps de travail
- les divers avantages, les prestations en nature.

Dans chaque cas, l'examen se fait sur la base d'une évaluation globale, pour laquelle on prend en considération les critères précités. Dans un premier temps, on a défini la branche et le marché concernés. Dans une deuxième étape, on a recensé les conditions de travail des conducteurs de locomotives de quatre entreprises déterminantes dans le marché fixé préalablement. Les indications de ces entreprises ont défini la fourchette du salaire usuel dans la branche. Par ailleurs, d'autres paramètres peuvent servir de critères pour évaluer le respect des conditions de travail usuelles dans la branche. Il s'agit des facteurs suivants:

- dispositions légales
- conventions collectives de travail (entre les entreprises)
- expertises

Si l'examen des demandes montre que les conditions de travail usuelles dans la branche sont respectées et que les autres conditions selon la LCdF et l'OARF (honorabilité, capacité financière, assurance responsabilité civile suffisante) sont remplies, l'autorisation est accordée. Elle peut être assortie de charges.

Si les conditions de travail de la branche ne sont pas garanties, il y a lieu de refuser la demande d'accès au réseau.

6. Vérification lors de l'octroi du certificat de sécurité

Quiconque demande un certificat de sécurité doit attester que les dispositions concernant le personnel à engager, les véhicules utilisés sur les lignes à emprunter, la garantie de la responsabilité civile prescrite ainsi que les dispositions générales en matière de sécurité sur les lignes à emprunter sont respectées (article 8 OARF).

Dans ce but, le requérant fournit des informations à l'OFT sur les parties du système de gestion de la sécurité qui se rapportent aux lignes concernées, sur le matériel roulant ainsi que sur le personnel de sécurité engagé dans le cadre de l'accès au réseau, et notamment sur les conducteurs de véhicules moteurs. Il convient de prouver qu'ils connaissent les lignes en question, qu'ils disposent des permis nécessaires pour pouvoir effectuer le service prévu et qu'ils maîtrisent la langue parlée dans les régions qu'ils traversent. L'OFT vérifie que les plans de service sont conformes à la loi du 8 janvier 1972 sur la durée du travail (LDT; RS 822.21) ainsi qu'à l'ordonnance ad hoc du 26 janvier 1972 (OLDT; RS 822.211). La demande contiendra une liste des véhicules prévus et admis. Il convient en outre de certifier que la construction et l'équipement des véhicules répondent aux exigences et à l'équipement des lignes.

7. Surveillance durant la durée de validité de l'autorisation d'accès au réseau et du certificat de sécurité

Les utilisateurs du réseau sont tenus de respecter les conditions de travail usuelles dans la branche durant toute la durée de validité de l'autorisation d'accès au réseau et du certificat de sécurité. Durant cette période, l'OFT peut, sur la base de sondages (dans le cadre de son activité de surveillance, l'OFT procède régulièrement à des audits auprès des entreprises) ou suite à la déclaration d'événements particuliers, procéder en tout temps à un examen. Si l'Office fédéral constate un défaut, il peut prendre des mesures adéquates (cf. ch. 8).

Des entretiens réguliers avec les partenaires sociaux seront effectués ; ils serviront à vérifier que les conditions en vigueur pour l'accès au réseau sont respectées, notamment dans les domaines des conditions de travail habituelles et des prescriptions en matière de droit du travail. Il s'agira aussi d'établir, dans le cadre de ces contacts, s'il est possible de définir des valeurs de référence pour les critères principaux de ce qui est usuel dans la branche (salaire, temps de travail et vacances).

8. Sanctions

Si l'OFT parvient à la conclusion que le comportement de l'entreprise est erroné ou que les dispositions légales ne sont pas respectées, il peut prendre les mesures suivantes :

- inviter l'entreprise à remédier au défaut en question et à rétablir sans délai l'état conforme au droit (art. 12 LCdF)
- compléter l'autorisation par des charges supplémentaires
- restreindre l'autorisation d'accès au réseau à certains genres de trafic ou à des parties du réseau (art. 3 al. 2 OARF)
- suspendre ou annuler l'autorisation d'accès au réseau (art. 27 OARF).

Dans le cadre du droit administratif général, il existe aussi des mesures que l'on peut prendre à titre provisionnel, pour autant que les conditions préalables existent.

Documents importants / liens

Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c742_101.html

Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c742_122.html

Loi fédérale du 8 octobre 1971 loi sur sur le travail dans les entreprises de transports publics (LDT)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c822_21.html

Ordonnance du 26 janvier 1972 sur le travail dans les entreprises de transports publics (OLDT)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c822_211.html

Guide autorisation d'accès au réseau et certificat de sécurité de l'OFT, formulaires

<http://www.bav.admin.ch/index.cfm?nav=businessinfo&NavID=38,39&PageID=135&sprache=f>

Informations juridiques concernant l'importance des prescriptions et conditions suisses de travail dans le trafic ferroviaire international de marchandises, établies par MM. ANDreas Jost et Walter Streit sur mandat de l'OFT, LL.M.

Expertise « conditions de travail habituelles dans le trafic ferroviaire de marchandises », du 21 janvier 2005, établi par Booz Allen Hamilton, Zurich, sur mandat de l'OFT.

Liste mise à jour des entreprises au bénéfice d'une autorisation d'accès au réseau

<http://www.bav.admin.ch/download/businessinfo/1005.pdf>

Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_740_72.html

« Les mesures d'accompagnement contre le dumping salarial et social : nécessaires et appropriées » Feuille d'information du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)

http://www.seco.admin.ch/imperia/md/content/arbeit/arbeitsrecht/flam_musterfoliensatz_d.pdf